

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 - Chambre 10

ARRÊT DU 15 Septembre 2015

(n° , 05 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **S 12/05358**

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 22 Mars 2012 par le Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de PARIS RG n° 10/13611

APPELANT

Monsieur Ronnie-James FAUQUET

né le 27 Juillet 1984 à PARIS

4 chemin des Bouillons

78790 SEPTEUIL

représenté par Me Frédéric CHHUM, avocat au barreau de PARIS, toque : A0929

INTIMEE

SAS D17 venant aux droits de la SA DIRECT STAR qui elle même venait aux droits de la société MCM

N° SIRET : 384 939 484 00067

1 place du Spectacle

92130 ISSY LES MOULINEAUX

représentée par Me Alexandra LORBER LANCE, avocat au barreau de PARIS, toque : K0020

substituée par Me Stéphanie ROBIN-BENARDAIS, avocat au barreau de PARIS

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 09 Juin 2015, en audience publique, devant la Cour composée de :

Madame Claudine PORCHER, Président

Mme Marie-Aleth TRAPET, Conseiller

Madame Christine LETHIEC, Conseiller

qui en ont délibéré

Greffier : Mme Caroline CHAKELIAN, lors des débats

ARRET :

- contradictoire

- prononcé par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Claudine PORCHER, président et par Madame Caroline CHAKELIAN, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

La société MCM a engagé, en qualité d'assistant de production, M. Ronnie-James Fauquet dans le cadre d'un temps complet par trois contrats à durée déterminée d'usage conclus :

- le 29 février 2008 à effet du 3 mars 2008 et expirant le 30 juin 2008 inclus

- le 26 juin 2008 à effet du 1er juillet 2008 et expirant le 31 décembre 2008 inclus

- 5 décembre 2008 à effet du 1er janvier 2009 et expirant le 30 septembre 2009 inclus.

A compter du 2 octobre 2009, M. Ronnie-James Fauquet a été engagé comme chargé de production par contrats journaliers de 8 heures et rémunéré au cachet.

Le 27 octobre 2010, M. Ronnie-James Fauquet a saisi le conseil de prud'hommes de PARIS d'une demande en requalification des contrats à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée à taux plein, en transfert du contrat de travail au sein de Direct et, à titre subsidiaire, en requalification de la rupture en licenciement abusif, dont il a été débouté par jugement rendu le 22 mars 2012.

Le 31 mai 2012, M. Ronnie-James Fauquet a interjeté appel de cette décision.

Il fait valoir que MCM a rompu son contrat de travail le 27 août 2010, date à laquelle elle ne l'a plus jamais employé et qu'elle ne lui a pas versé l'indemnité de fin de collaboration prévu par l'accord de Télédiffusion.

Il invoque le non-respect par MCM des exigences de forme relatives au contrat à durée déterminée d'usage faute de transmission dans les deux jours de ses contrats de travail à partir du 7 mai 2010, la violation par D.17 venant aux droits de MCM des dispositions relatives au caractère temporaire de tels contrats et soutient qu'il était à la disposition permanente de cette société pendant la périodes intercalaires entre deux contrats.

Il revendique l'application des dispositions de l'article L 1224-1 du code du travail suite à la cession de Virgin 17 à Direct Star et, en conséquence, sa réintégration et un rappel de salaire et, à titre subsidiaire, fait état du non respect par D17 des règles d'ordre public en matière de licenciement qui se trouve nécessairement sans cause réelle et sérieuse, prétend que le salaire moyen à prendre en compte pour la fixation des indemnités de rupture doit être calculé sur sa rémunération perçue en 2009 et évoque le préjudice moral et financier causé par cette rupture.

Enfin il invoque de nombreuses heures supplémentaires effectuées et qui n'ont jamais été rémunérées.

Il demande d'infirmier le jugement déféré, de prononcer la requalification des contrats à durée déterminée d'usage successifs en un contrat à durée indéterminée à temps plein avec reprise d'ancienneté au 3 mars 2008 et de condamner D17, venant aux droits de MCM, à lui payer 5 115 € de rappel de salaires pendant les périodes intercalaires et 511,50 € de congés payés afférents.

A titre principal, il sollicite le transfert de son contrat de travail à temps plein au sein de D 17 en application de l'article L 1224-1 du code du travail, sa réintégration sous astreinte de 100 € par jour de retard et la condamnation de cette société à lui payer 77 359 € de rappel de salaires entre le 27 août 2010 et le 9 juin 2015 ainsi que 7 735,90 € de congés payés afférents.

A titre subsidiaire, il demande de condamner D17 venant aux droits de MCM à lui payer :

- 4 068 € d'indemnité compensatrice de préavis et 406,80 € de congés payés afférents
- 675,28 € d'indemnité légale de licenciement
- 75 000 € d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Il sollicite en outre la condamnation de D17 venant aux droits de MCM à lui payer :

- 24 063,97 € au titre des heures supplémentaires et 2 406,39 € de congés payés afférents
- 8 136 € au titre de l'article L 8223-1 du code du travail
- 10 000 € au titre de l'article L 1245-2 du code du travail
- 675,28 € au titre de l'indemnité de fin de collaboration prévue par l'accord national de Télédiffusion

Il demande également d'ordonner la remise des bulletins de paie par D17 venant aux droits de MCM et Direct Star ainsi qu'une attestation pôle emploi rectificative sous astreinte de 50 € par jour de retard outre une somme de 3 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La société D17 venant aux droits de Direct Star qui venait elle-même aux droits de MCM, fait valoir que les contrats à durée déterminée conclus jusqu'au 27 août 2010 sont parfaitement réguliers sur la forme et sur le fond en l'état des fonctions de chargé de production réellement exercées par M. Fauquet sur différents spots publicitaires réalisés pour le compte de clients en fonction de commandes ponctuelles et occasionnelles et dont la diffusion est limitée dans le temps.

Elle soutient, qu'en tout état de cause, l'éventuelle requalification en contrat à durée indéterminée ne peut entraîner les conséquences financières sollicitées et calculées sur la base d'un salaire artificiellement reconstitué à temps plein alors que M. Fauquet était déjà employé à temps plein et pour des périodes d'intercontrats pendant lesquelles ce dernier n'établit pas qu'il se soit tenu à la disposition permanente de l'entreprise et qu'il bénéficiait, en outre, du statut d'intermittent du spectacle.

Elle invoque l'absence de fondement en fait et en droit de la demande en application de l'article L 1224-1 du code du travail, la cession d'actions de la société MCM à la société Bolloré Média puis, au groupe Canal + , n'ayant pas eu d'effet sur l'identité de l'employeur qui a uniquement changé sa dénomination sociale et est, en tout état de cause, intervenue le 1er septembre 2010 soit après la fin de la relation contractuelle entre les parties.

Enfin, elle oppose l'absence d'éléments étayant la demande d'heures supplémentaires et constitutifs d'un travail dissimulé.

Elle sollicite la confirmation du jugement déferé et, en conséquence, le débouté de M. Fauquet de l'ensemble de ses prétentions.

A titre subsidiaire, elle demande de retenir un salaire de référence de 578,90 € pour l'appréciation des réclamations de l'intéressé.

A titre reconventionnel, elle sollicite une somme de 2 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Pour plus ample exposé des faits, de la procédure, des prétentions et moyens des parties, la cour se réfère aux conclusions visées par le greffier, reprise et complétées à l'audience des débats.

SUR CE, LA COUR,

Si l'activité de la société MCM lui permet, en application des articles L 1242-2 3° et L 1244-1 3° du code du travail, de conclure des contrats à durée déterminée successifs avec le même salarié pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire, ces contrats doivent, conformément à l'article L 1242-12, être établis par écrit, indiqué le motif ainsi que différentes mentions et, en application de l'article 1242-13, être transmis au salarié dans les deux jours ouvrables suivant l'embauche. A défaut, ils sont réputés conclus pour une durée indéterminée.

La totalité des contrats à durée déterminée et notamment ceux afférents à la période du 7 mai au 27 août 2010, versés aux débats, comportent la mention manuscrite « lu et approuvé » et la signature de M. Fauquet.

La preuve de l'absence de transmission dans les deux jours de ces derniers contrats pour signature n'est pas rapportée par M. Fauquet et par conséquent d'un non-respect par l'employeur des règles de forme, contenu et transmission des contrats à durée déterminée édictées par les articles L 1242-12 et L 1242-13 du code du travail.

L'usage constant de recourir aux contrats à durée déterminée dans le secteur d'activité de l'audiovisuel pour l'emploi de chargé de production n'est pas contesté, seul le caractère temporaire de l'emploi occupé est discuté par M. Fauquet.

Le caractère temporaire de l'emploi d'assistant de production rattaché à une émission particulière pour lequel les trois premiers contrats ont été conclus n'est pas expressément critiqué.

L'ensemble des contrats journaliers signés à compter du 2 octobre 2009 et jusqu'au 27 août 2010 est d'une durée mensuelle moyenne de 6 jours et a trait à l'émission ou la production de spots promotionnels.

M. Fauquet ne justifie aucunement avoir occupé des fonctions autres que celle de chargé de production mentionnée dans ces contrats et notamment de réalisateur, la société MCM produisant de son côté les contrats passés avec un réalisateur et des monteurs réalisateurs pour l'ensemble des spots publicitaires auxquels il a participé.

La production de spot publicitaire dépendant de commandes ponctuelles de clients, c'est à juste titre que les premiers juges ont considéré qu'en l'espèce, le recours aux contrats à durée déterminée d'usage était justifié et ont en conséquence débouté M. Fauquet de sa demande en requalification de ses contrats en un contrat à durée indéterminée et de celles en découlant.

Outre l'absence de preuve d'une modification de la situation juridique de la société MCM suite à la cession de ses actions, le contrat de travail de M. Fauquet à pris fin à son terme, soit le 27 août 2010, de sorte que sa demande en transfert de son contrat de travail à temps plein au sein de D 17 en

application de l'article L 1224-1 du code du travail et en réintégration sous astreinte ne peuvent prospérer.

De même, le dernier contrat ayant cessé de plein droit au terme fixé pour son expiration, il y a lieu d'écarter les demandes formées au titre d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Par contre, le nombre de contrats d'usage de M. Fauquet avec la société MCM ayant dépassé 800 heures en moyenne par an en 2008 et 2009, ce dernier est bien fondé à solliciter le versement de l'indemnité de fin de contrat en cas de collaboration de longue durée prévue par l'article 5.7.2 de l'accord de Télédiffusion soit la somme, non contestée à titre subsidiaire, de 675,28 €.

M. Fauquet ne produisant pas de pièce et d'élément étayant sa demande d'heures supplémentaires, il convient de l'en débouter ainsi que ce celle au titre du travail dissimulé.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Infirme partiellement le jugement déféré.

Et, statuant à nouveau,

Condamne la société D17 à payer à M. Ronnie-James Fauquet la somme de 675,28 € au titre de l'indemnité de fin de collaboration.

Confirme pour le surplus le jugement entrepris.

Y ajoutant,

Condamne la société D17 aux dépens et à payer à M. Ronnie-James Fauquet la somme de 1 500 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Déboute les parties du surplus de leurs demandes.

LE GREFFIER POUR LE PRÉSIDENT EMPÊCHÉ